DECRET No 52-1336 du 13 décembre 1952 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France Goutre-mer en 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outremer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi nº 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952 est fixé comme suit :

·. \			Concours A.	Concours
Section	administrative		19	7
Section	magistrature.		9	3
Section	inspection du	travail	3	1

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

Le ministre de la France d'outre-mer, Pierre PFLIMLIN.

> Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

> Le secrétaire d'Etat au budget, Jean Moreau.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Guy Petit.

Personnel